PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 13 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MB2F

LONGCHAMP
85220 COEX

Nos Références : ***25-***1097 ST/CA
Code AIOT : 6310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 4 juin 2025 du site de « Malnoue » à MACHE, où un stockage déporté de digestat de l'établissement SARL MB2F implanté LONGCHAMP - 85220 COEX avait fait l'objet d'une inspection inopinée précédente le 3 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 4 juin 2025 est effectuée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure du 3 avril 2025. Celle-ci a été prise suite à l'inspection inopinée du 3 mars 2025, effectuée suite au signalement du 28 février 2025 à la DDTM de la Vendée par le maire de MACHE d'une pollution :
- d'un fossé en aval d'un stockage de digestat déporté de la SARL MB2F dans des silos bétonnés situés au lieu-dit « Malnoue » à MACHE ;
- et du ruisseau en aval de ce fossé, affluent du ruisseau de « La Fontaine de la Flachaussière », situé en amont de la retenue d'eau potable d'Apremont (fossé situé à environ 2 km du barrage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MB2F
- LONGCHAMP 85220 COEX

- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MB2F exploite au lieu-dit "Longchamp" à COEX une unité de méthanisation soumise à enregistrement (rubrique 2781-1-b), par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022, pour une capacité de 77,1 tonnes par jour de matières traitées.
Ce méthaniseur ne traite que des végétaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage déporté de digestat du site de Malnoue à MACHE a cessé. Toutefois, des restes de digestat sont présents sur la surface bétonnée des silos qui ont été curés, ainsi qu'aux abords immédiats des silos. C'est pourquoi cette non-conformité figurant dans la mise en demeure ne peut pas être levée pour l'instant : un nettoyage complémentaire est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

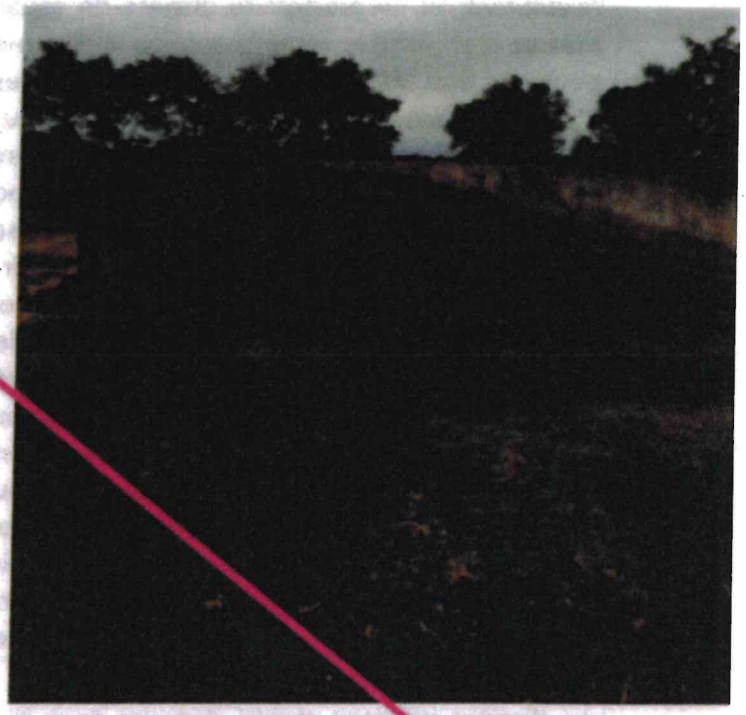
N° 1 **:** Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025

Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le digestat qui était stocké dans les deux silos bétonnés du site de Malnoue à MACHE lors de l'inspection du 3 mars 2025 a été évacué. L'exploitant a indiqué qu'il a été épandu. Toutefois, la surface bétonnée est recouverte d'une fine couche de reste de digestat et des traces noires de matière organique s'étendent également aux abords immédiats empierrés ou non des silos. A noter que la canalisation traversant un fossé en bord de site, destinée à évacuer les jus de silos collectés via un regard situé à l'avant des silos vers une fosse située dans la parcelle en face du site, est toujours présente. La fosse qui était presque pleine lors de l'inspection du 3 mars 2025 est désormais presque vide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Photographies des constats du 04/06/2025





Traces de digestat dans les silos bétonnés et sur la partie empierrée à l'avant

Regard d'évacuation des jus vers la fosse



Traces de digestat débordant dans le milieu naturel en dehors des silos bétonnés